

SISM 2021 SMFNA 7/10/21

- Présentation de : **Mme EHNINGER et Mme LADEGALLERIE**, psychologue de l'équipe d'évaluation PCH de la MDPH Gironde



MDPH

Maison
Départementale
des Personnes
Handicapées



La Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Gironde



11 février 2005

La loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Les 3 grands objectifs de la loi du 11 février 2005

- **Garantir** aux personnes handicapées le libre choix de leur projet de vie
- **Permettre** une participation effective des personnes handicapées à la vie sociale
- **Placer** la personne au centre des dispositifs qui la concernent

La définition du handicap

Art. 1 de la loi 2005 : « *Constitue un handicap :*

Toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société, subie par une personne dans son environnement, en raison :

- *d'une altération substantielle, durable ou définitive, d'une ou plusieurs fonctions : physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques*
- *d'un polyhandicap*
- *d'un trouble de santé invalidant.»*

Le droit à compensation

Art. L. 114-1-1 du CASF :

« La personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie.

Cette compensation consiste à répondre à ses besoins, qu'il s'agisse de l'accueil de la petite enfance, de la scolarité, de l'enseignement, de l'éducation, de l'insertion professionnelle, des aménagements du domicile ou du cadre de travail [...] des aides de toute nature à la personne ou aux institutions pour vivre en milieu ordinaire ou adapté [...] »

La MDPH : ses missions

Aux termes de la loi de 2005, la MDPH :

- assure une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil auprès des personnes handicapées et de leur famille, ainsi que de sensibilisation de tous les citoyens au handicap,
- aide à la formulation du projet de vie,
- évalue les besoins en compensation de la personne handicapée,
- élabore un plan de compensation en réponse,

la MDPH : ses missions

- met en place et organise :
 - le fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire,
 - le fonctionnement de la CDAPH,
 - La commissions des situations critiques
- assure à la personne handicapée et à sa famille l'aide nécessaire à la mise en œuvre des décisions prises par la CDAPH, ainsi que l'accompagnement et la médiation que cette mise en œuvre peut requérir,

la MDPH : ses missions

- met en œuvre l'accompagnement nécessaire auprès des personnes handicapées et de leur famille après l'annonce et lors de l'évolution de leur handicap,
- organise des actions de coordination avec les autres dispositifs sanitaires et médico sociaux concernant les personnes handicapées,
- recueille les données statistiques pour la CNSA ainsi que les données relatives aux suites réservées aux orientations prononcées par la CDAPH.

Le circuit du dossier



Contestation de la décision

Conciliation
Délai de 2 mois à compter de la réception de la notification de la décision de la CDAPH

Recours Gracieux
Délai de 2 mois à compter de la réception de la notification de la décision de la CDAPH

Recours Contentieux
Délai de 2 mois à compter de la réception de la notification de la décision de la CDAPH ou de 4 mois à compter de la réception du recours gracieux

L'évaluation des besoins

- Par l'équipe pluridisciplinaire
- Après une première phase d'instruction administrative et un premier « tri » (pour déterminer le degré d'urgence, déterminer qui est le mieux à même d'évaluer les besoins, ...), les besoins de la personne, et son/ses éligibilités, sont évalués par l'équipe pluridisciplinaire.
- L'équipe peut entendre la personne et/ou se rendre à domicile ou sur tout autre lieu de vie (dans le cadre de la PCH de sa propre initiative ou à la demande de la personne)
- Elle sollicite si nécessaire un centre de ressources
- Elle évalue les besoins en tenant compte de son projet de vie
- Le recueil des données d'évaluation est réalisée au moyen du GEVA

Un outil d'évaluation : le GEVA

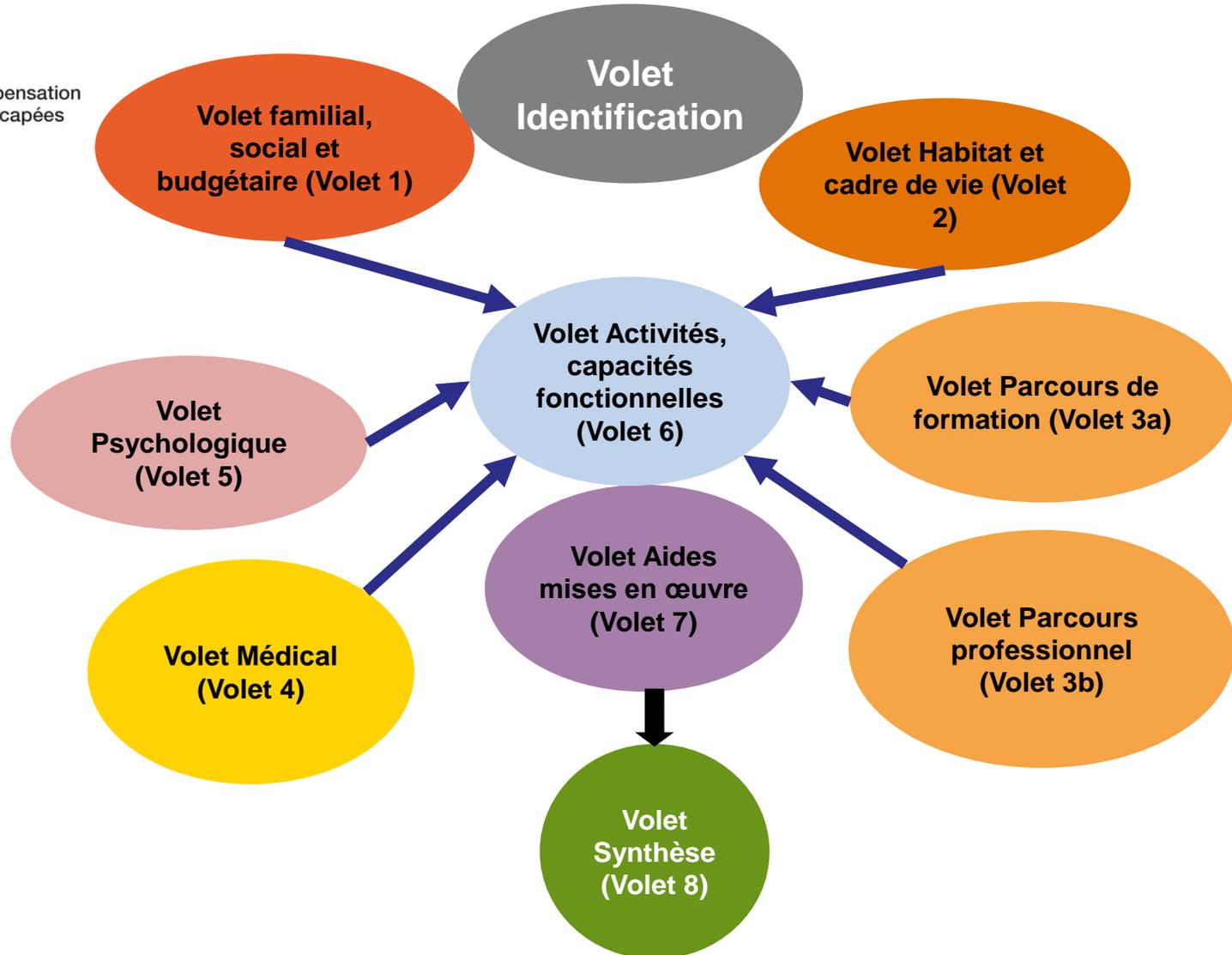
- ▶ Un outil pour l'évaluation des besoins d'une personne et non d'une prestation
- ▶ Il est le **support de la démarche d'évaluation des besoins de la personne** dans tous ses domaines de vie ; il permet **d'organiser** le recueil des données d'évaluation
- ▶ afin de **définir un plan personnalisé de compensation** c'est-à-dire une stratégie globale d'intervention – aide à domicile, accompagnement médico-social, prestations, etc. - pour répondre à l'ensemble des besoins identifiés.
- ▶ En **s'appuyant sur le projet de vie** de la personne et en se référant à la définition du handicap énoncée dans la loi 2005 et à la CIF (OMS)

La logique de l'outil du GEVA



GEVA

Guide d'évaluation
des besoins de compensation
des personnes handicapées



Un outil qui traduit cette approche : le plan personnalisé de compensation (PPC)

- Construit après une évaluation personnalisée des besoins et en tenant compte de son projet de vie, il contient des propositions de toute nature susceptibles de répondre aux besoins repérés et notamment des propositions de décisions pour la CDAPH
- Dans le cadre de la scolarisation, le PPC se traduit par un projet personnalisé de scolarisation (PPS)

MDPH

Maison
Départementale
des Personnes
Handicapées



LES DROITS DESSERVIS PAR LA MDPH



ALLOCATION
ADULTE
HANDICAPE

ALLOCATION
D'EDUCATION DE
L'ENFANT
HANDICAPE

PRESTATION DE
COMPENSATION DU
HANDICAP

INSERTION
PROFESSIONNELLE

SCOLARISATION

ORIENTATION VERS
DES ETABLISSEMENTS
ET SERVICES
MEDICO SOCIAUX

CARTE MOBILITE
INCLUSION

MDPH

Maison
Départementale
des Personnes
Handicapées



La Prestation de Compensation du Handicap

- PCH -



PCH

- Elle a pour objet de financer des dépenses d'aide préalablement définie en fonction des besoins et du projet de vie de la personne Handicapée.
- C'est une prestation d'aide sociale légale versée par le Conseil départemental.

Conditions administratives

Conditions de résidence

- Stable et régulière en France, dans les DOM ou à St-Pierre et Miquelon, c'est-à-dire **9 mois/an pas forcément consécutifs**.
- Titre de séjour en cours de validité

Conditions administratives

Conditions d'âge

- Les personnes de 20 à 60 ans (**avant le jour de son 60^{ème} anniversaire**)
- Les personnes de plus de 60 ans :
 - Dont le handicap répondait avant 60 ans aux critères d'attribution de la PCH. Elles ont jusqu'à 75 ans pour solliciter la PCH (jusqu'à la veille de leur 76^{ème} anniversaire)

Ou

- Qui exercent toujours une activité professionnelle et dont le handicap répond aux critères

Ou

- Qui bénéficient de l'ACTP ou de l'ACFP : elles peuvent opter pour la PCH à tout âge dès lors qu'elles répondent aux critères

Conditions administratives

Conditions d'âge

- Les enfants (0 à 20 ans) qui
 - Bénéficiaires de l'AEEH

et

- Ouvrent droit à un complément d'AEEH (de façon effective ou prospective)

et

- Remplissent les critères de handicap prévus pour la PCH

A noter : il existe une exception à ces conditions d'accès pour l'élément 3 de la PCH. Le bénéficiaire de l'AEEH de base peut accéder à l'élément 3 dès lors que l'enfant est éligible à la PCH. L'élément 3 peut se cumuler avec un complément de l'AEEH.

Conditions de Handicap

- Pour être éligible à la PCH il faut présenter 1 difficulté absolue ou 2 difficultés graves parmi

- 19 activités réparties dans 4 domaines
 - Tâches et exigences générales, relations avec autrui (4 activités)
 - Mobilité / manipulation (7 activité)
 - Entretien personnel (4 activité)
 - Communication (4 activités)

Critères d'accès à la PCH



PCH Aide Humaine

L'équipe pluridisciplinaire identifie l'éligibilité à la PCH, les besoins de compensation.

Les critères d'éligibilité :

- 1 difficulté absolue ou 2 graves sur les activités suivantes :
 - déplacement
 - toilette
 - habillage
 - élimination
 - repas

Elle procède au calcul du temps d'aide humaine (GEVA) nécessaire pour compenser le handicap.

Elle propose un Plan Personnalisé de Compensation (PPC).

Les actes essentiels et les troubles psychiques

Mode de cotation des capacités :

- La détermination du niveau de difficulté se fait en référence à la réalisation de l'activité par une personne du même âge qui n'a pas de problème de santé.
- Il convient d'observer si l'activité est réalisée par la personne seule, hors assistance quelle qu'elle soit, spontanément, habituellement, totalement et correctement.
- Est considéré comme une difficulté grave du moment qu'il y a un besoin de stimulation, de guidance verbale, de surveillance

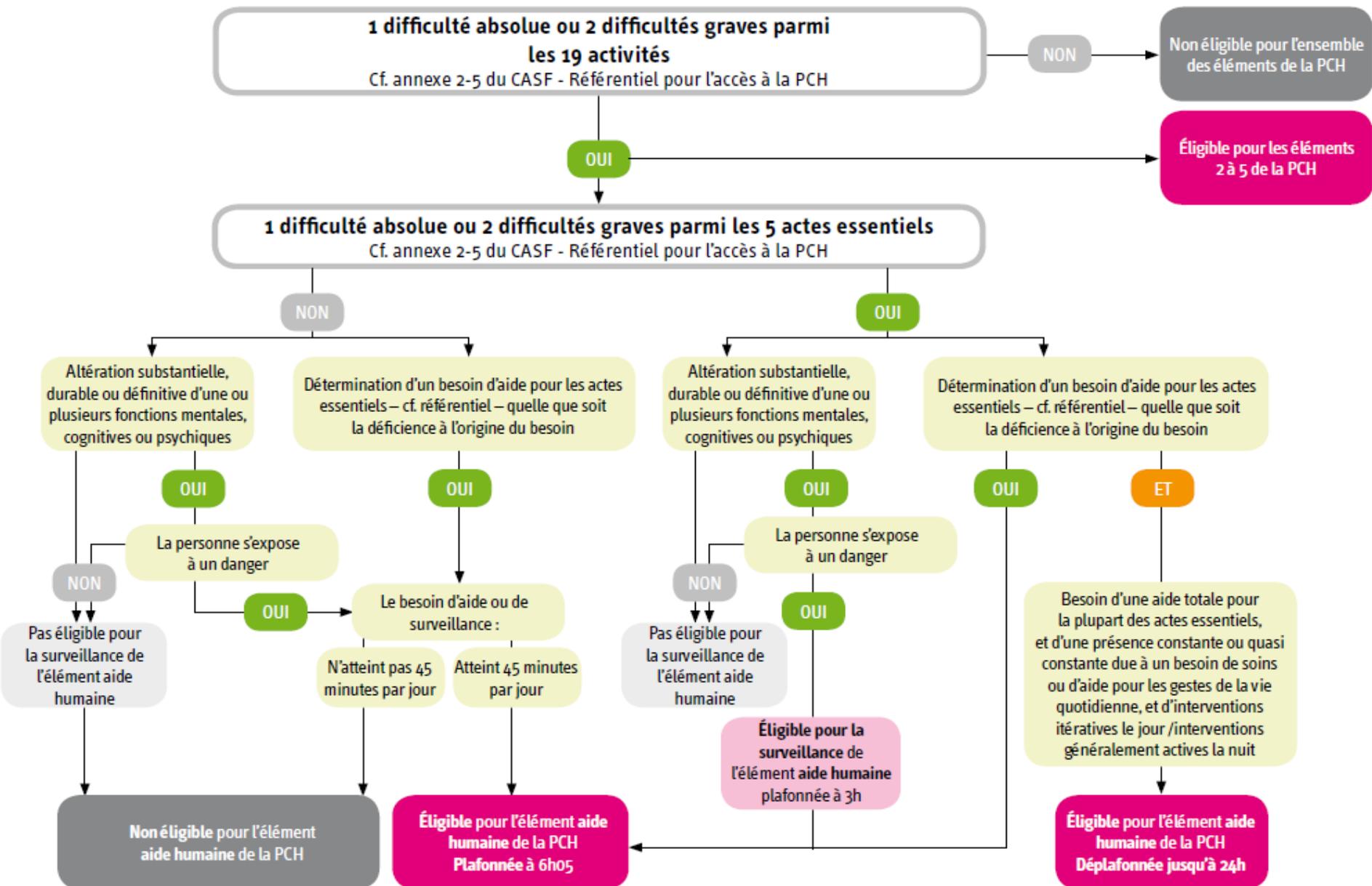
La surveillance

(annexe 2-5 CASF chapitre 2 section 2)

- l'état de la personne nécessite fréquemment une surveillance afin d'éviter qu'elle ne s'expose à un danger menaçant son intégrité ou sa sécurité

- concerne des personnes s'exposant à un danger en raison d'une altération d'une ou plusieurs fonctions mentales, cognitives ou psychiques

- appréciation en fonction des conséquences sur les capacités à :
 - s'orienter dans le temps et l'espace
 - gérer sa sécurité
 - utiliser des appareils et techniques de communication
 - maîtriser son comportement dans les relations avec autrui



Les différents aidants

L'aide peut être apportée par :

- une personne salariée (Art. L 245-12 CASF)
 - emploi direct ; possibilité de demander un paiement par chèque emploi service (art R 245-68 CASF)
 - service mandataire : la personne handicapée reste l'employeur
 - service prestataire

- un aidant familial (art R 245-7 CASF)

Pour une personne bénéficiant de l'accueil familial à titre onéreux, la prise en charge est possible sur la base du tarif de l'emploi direct (*rémunération journalière des services rendus et indemnité journalière pour sujétions particulières*)

La définition de l'aidant familial

Est considéré comme un aidant familial :

- le conjoint, le concubin, la personne avec laquelle la personne handicapée a conclu un pacte civil de solidarité, l'ascendant, le descendant ou le collatéral, jusqu'au quatrième degré de la personne handicapée (*nombre de générations d'écart*) de l'autre membre du couple qui apporte l'aide humaine et qui n'est pas salarié pour cette aide (Art. R 245-7 CASF)
- Peut être mineur s'il n'a plus d'obligation scolaire ou si son rôle est compatible avec cette obligation
- L'aidant familial peut avoir une activité professionnelle

Les 5 éléments de la PCH

- Aides humaines
- Aides techniques
- Aides à l'aménagement du domicile ou du véhicule et surcoûts liés au transport
- Charges spécifiques ou exceptionnelles
- Aides animalières

PCH : Aides Techniques

- Tout instrument ou équipement ou système technique adapté ou spécialement conçu pour compenser une limitation d'activité rencontrée par une personne du fait de son handicap.
- Des exemples : Siège de bain, siège de douche, planche de bain, rehausseur de WC, fauteuil roulant, téléassistance , barres d'appui , sonnettes Flash....

PCH : Aides à l'aménagement du logement

- Elles permettent à la personne de circuler chez elle, d'utiliser les équipements indispensables à la vie courante, de se repérer et de communiquer sans difficulté en toute sécurité.
- Les aménagements les plus fréquents sont au niveau de la salle de bain: suppression de la baignoire et mise en place d'une douche à l'italienne par exemple.
- des travaux d'accessibilité au logement : plans inclinés , élargissement de portes...
- Lorsque l'aménagement du logement est impossible ou trop coûteux et que la personne a fait le choix d'emménager dans un logement répondant aux normes d'accessibilité, les frais de déménagement peuvent être pris en charge au titre de cet élément.

PCH : Aménagement du véhicule / Surcoûts liés au transport

Peuvent être pris en compte :

- Les aménagements du véhicule habituellement utilisé par la personne handicapée, que celle-ci soit conducteur ou passager.
- Les options ou accessoires pour un besoin directement lié au handicap.
- Aménagement du poste de conduite
- Surcoût transport : seuls sont pris en compte les surcoûts liés à des transports réguliers, fréquents ou correspondant à un départ annuel en congés.

PCH : Charges spécifiques

Ce sont les dépenses permanentes et prévisibles liées au handicap et n'ouvrant pas droit à une prise en charge au titre d'un des autres éléments de la prestation de compensation.

Par exemple :

consommables (protections absorbantes Bavoirs jetables...),
abonnement à un service de télé alarme...

PCH : Charges exceptionnelles

Dépenses ponctuelles liées au handicap et n'ouvrant droit à une prise en charge au titre d'un des autres éléments de la prestation de compensation.

Par exemple : surcoût lié au handicap pour un séjour de vacances, réparation d'une plate-forme élévatrice, formation à l'utilisation d'un logiciel spécifique ...

PCH - Aide Animalière

Destinée à couvrir les charges liées à l'attribution et à l'entretien des aides animalières qui concourent à maintenir ou améliorer l'autonomie de la personne handicapée dans la vie quotidienne.

Les forfaits

(Art. D 245-9 CASF)

■ forfait cécité

Les personnes atteintes de cécité (acuité visuelle nulle ou inférieure à 1/20ème avec correction : définition de la cécité) peuvent bénéficier d'un forfait mensuel égal à la rémunération 50h/mois d'un emploi direct

■ forfait surdit 

Les personnes pr sentant une surdit  s v re (perte auditive moyenne sup rieure   70dB sans correction), et recourant   un dispositif de communication adapt  n cessitant une aide humaine, peuvent b n ficier d'un forfait mensuel  gal   la r mun ration 30h/mois d'un emploi direct

LA PCH en Urgence

- En cas d'urgence attestée, le Président du Conseil départemental statue sur la prestation de compensation du handicap, à titre provisoire et selon une évaluation réalisée par l'équipe médico-sociale de la MDPH.
- Cette procédure particulière est adressée au Président du Conseil départemental par le demandeur, sa famille, son représentant légal ou un établissement hospitalier
- La demande en urgence peut intervenir à tout moment de l'instruction de la demande de PCH. Si l'instruction n'a pas débuté, un dossier de demande de PCH doit obligatoirement être déposé à la MDPH.

Critères d'urgence :

- La demande doit apporter tous les éléments permettant de justifier l'urgence, être accompagnée d'un document attestant de l'urgence de la situation délivrée par un professionnel de santé ou par un service ou un organisme à caractère social ou médico-social ainsi que les éléments administratifs et médicaux permettant d'instruire la demande.

- La situation est considérée comme urgente lorsque les délais d'instruction et ceux nécessaires à la CDAPH sont susceptibles :
 - soit de compromettre le maintien ou le retour à domicile de la personne handicapée
 - soit de l'amener à supporter des frais conséquents pour la personne handicapée et qui ne peuvent être différés.

Il y a notamment urgence dans les cas suivants :

- **rupture brutale de l'aidant**
- **décès de l'aidant**
- **hospitalisation de l'aidant**
- **préparation pour le retour à domicile**

Modalités d'attribution

- La procédure d'urgence ne concerne que de l'aide humaine.
- Le département a 15 jours pour statuer à compter de la réception de la demande.
- La prestation de compensation du handicap en urgence est attribuée pour 4 mois dans l'attente d'une décision de la CDAPH. Elle est servie par un prestataire du choix de la personne handicapée et le paiement s'effectue sur factures directement au prestataire.

A ce titre, il importe que le prestataire proposé au dépôt de la demande soit en mesure d'assurer le plan proposé.

Il s'agit du service du département qui assure :

- Le contrôle et la mise en paiement de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH)
 - boîte fonctionnelle : dapa-pch@gironde.fr
- L'instruction et la mise en paiement de l'aide sociale (hébergement et accueil de jour, aide ménagère, ...)
 - boîte fonctionnelle : dapa-aide-sociale-ph@gironde.fr

Les Établissements pour Adultes

Foyer de vie

Personnes qui ne sont pas en mesure de travailler mais qui disposent d'une certaine autonomie physique ou intellectuelle

Foyer d'accueil médicalisé

Personnes en situation complexe de handicap avec altération des capacités de décision et d'action dans les actes essentiels de la vie quotidienne

Maison d'accueil spécialisée

Adultes dépendants dans les actes essentiels de l'existence et tributaires d'une surveillance médicale et de soins constants

Accueil temporaire possible, soit 90 jours/an en solution de répit

Établissement et service d'aide par le travail

Foyer d'Hébergement

Les services pour Adultes

**Service d'accompagnement
à la vie sociale**

Accompagne le maintien ou la restauration des liens familiaux, sociaux, scolaires, universitaires ou professionnels et facilite l'accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité, contribue à la réalisation du projet de vie de la personne

**Service d'accompagnement
médico-social
pour adulte handicapé**

Coordonne le suivi médical et social, accompagne à la réinsertion sociale et professionnelle et aide au maintien des personnes dans leur milieu de vie

Le PAG

un élément de la Réponse Accompagnée Pour Tous



Une action contentieuse à l'origine de la prise de conscience des ruptures de parcours et du rapport « zéro sans solution »

- L'affaire Amélie Locquet : une jeune femme handicapée mentale sans solution d'accueil après avoir été renvoyée de son établissement pour des problèmes de comportement
- le juge des référés du tribunal administratif de Gergy –Pontoise a enjoint, le 07/10/2013, le directeur général de l'ARS d'Ile de France de prendre toutes les dispositions garantissant à cette jeune fille sa « prise en charge effective dans un délai de 15 jours ».

Le PAG : article 89 de la loi de modernisation de notre système de santé du 26-01-2016

Application de la démarche sur l'ensemble du territoire au 01/01/2018

Des PAG sont élaborés avec l'accord préalable de la personne ou de son représentant légal :

- En cas d'indisponibilité ou d'inadaptation des réponses connues
- En cas de complexité de la réponse à apporter, ou en cas de risque ou de constat de rupture du parcours de la personne
- Après que des solutions aient été recherchées sans succès par les opérateurs.

Les modalités du PAG

Le PAG a une périodicité

- Actualisé chaque fois que nécessaire
- Revu au moins une fois par an

Le PAG est validé et signé

- Tous les participants s'engagent à respecter leurs engagements

Le PAG et la CDAPH

- Il est présenté et validé lors de la CDAPH

Depuis le 1^{er} janvier 2018 c'est un document opposable. Il se doit d'être respecté par l'ensemble des parties et engage la responsabilité de ses signataires.

Le rôle de la MDPH :

- Ensemblier de la construction des réponses sur le territoire
- Elle recueille en amont les éléments relatifs aux besoins de la personne en vue de l'élaboration du PAG
- Elle mobilise l'ensemble des acteurs autour de la personne concernée et organise les instances en charge de l'élaboration du PAG.
- Elle recherche l'expertise des centres experts en tant que de besoin
- Elle formule si besoin, une réponse alternative à l'orientation initiale construite en fonction des possibilités et des disponibilités de l'offre territoriale

Cette réponse est formalisée dans le cadre d'un PAG qui est préparé avec l'accord et l'implication de la personne ou de son représentant

Les pôles de compétences et de prestations externalisées (**PCPE**)

Les pôles permettent de prévenir les ruptures de parcours, en organisant un accompagnement adapté aux besoins des personnes, par la mobilisation des professionnels de santé, sociaux et médico-sociaux exerçant sur un territoire, aussi bien en établissement qu'en libéral.

Les PCPE visent :

- Le maintien à domicile dans une visée inclusive,
- L'accompagnement à domicile dans l'attente d'une réponse dans un établissement adapté aux besoins de la personne
- L'anticipation et l'évitement des ruptures de parcours
- Pour tous, l'accompagnement, le soutien et la guidance des familles
- Délivrer des prestations directes auprès des usagers, faisant intervenir des professionnels dans un cadre salarié ou libéral
- Coordonner des interventions effectuées par ces pôles dans le cadre de la continuité du parcours des personnes concernées.

Dispositif de soutien psychologique des aidants personnes âgées / personnes en situation de handicap

- **12 psychologues maillent le territoire girondin**
- **2 coordinatrices**
 - Éliane CLUSET sur le volet aidants de PA
 - Marie EHNINGER sur le volet aidants de PH
- **1 référent médical : Dr. Jean-Michel SEGRETIN**

Le Public

Tout aidant non professionnel (conjoint enfant, parent, entourage....) accompagnant une personne en situation de handicap (enfant, adolescent ou adulte) ayant un droit ouvert ou en cours d'ouverture à la MDPH

Les Missions

- Fournir un soutien psychologique (épuisement, souffrance, difficultés relationnelles....)
- Les entretiens peuvent se faire à domicile ou dans nos locaux
- Participer à la coordination locale des réseaux partenaires : évaluation, information et orientation

Les solliciter

Ils peuvent être sollicités par les intervenants médico-sociaux, les soignants, les associations, les services hospitaliers....

[Consulter « mes demandes »](#)

Le demandeur va être redirigé vers l'application qui lui permettra de suivre l'état de traitement de ses demandes de compensation du handicap.

[Formulaire à télécharger](#)

Le dossier de demande est à transmettre à la MDPH du département du lieu de résidence du demandeur.

[Contact](#)

Pour toutes questions, le demandeur peut contacter la MDPH en remplissant le formulaire mail sur le site internet.

[Les aides de la MDPH](#)

Toutes les prestations : possibilité de télécharger les plaquettes d'information

[Les 9 lieux d'accueil](#)

Ce module permet de trouver le lieu d'accueil le plus proche du domicile.

[Comment faire une demande?](#)

Le demandeur va être guidé pas à pas pour constituer son dossier en 6 étapes.

Attention : Le dossier de demande est à transmettre à la MDPH du département du lieu de résidence du demandeur.



CLIC Bordeaux

4 rue Claude Bonnier 33 077 BORDEAUX
Horaires : 8h30 à 18h du Lundi au Vendredi.

Maison du Département solidarité BASSIN

1 rue Transversale 33 138 LANTON

Maison du Département solidarité GRAVES

226 cours Gambetta 33 400 TALENCE

Maison du Département solidarité HAUTE GIRONDE

49 rue Henri Groues 33 240 ST ANDRE DE CUBZAC

Maison du Département solidarité LIBOURNE

14 rue Jules Védrines 33500 LIBOURNE

Maison du Département solidarité MEDOC

1 B rue André Audubert 33 480 CASTELNAU DE MEDOC

Maison du Département solidarité de la PORTE DU MEDOC

419 avenue de Verdun 33 700 MERIGNAC

Maison du Département solidarité SUD GIRONDE

Place St Michel 33 192 LA REOLE CEDEX

Maison du Département solidarité des HAUTS DE GARONNE

7 avenue de la Libération 33310 LORMONT

Horaires : 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h15

du Lundi au Jeudi - 16h15 le vendredi

Le formulaire de demande, accompagné des pièces justificatives, est à retourner rempli à l'adresse suivante



•Adresse postale :

MDPH 33
Esplanade Charles De Gaulle
CS 51914
33074 BORDEAUX CEDEX

•Accueil téléphonique (Plateforme) :
du lundi au jeudi de 9 h à 17h 15
le vendredi de 9 h à 16h30

•mdph-partenaires@gironde.fr

Tél. : 05.56.99.66.99